

**Séance publique du 27 novembre 2000**

**Délibération n° 2000-5987**

commission principale : finances et programmation

objet : **Parc de stationnement des Berges du Rhône - Reprise des installations et du matériel d'exploitation appartenant à la société Lyon Parc Auto**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Jusqu'au 31 décembre 2000, le domaine public fluvial situé sur les Berges de la rive gauche du Rhône, entre la piscine et le pont Morand et géré par l'établissement public Voies navigables de France (VNF) faisait l'objet d'une convention d'occupation temporaire consentie à la société d'économie mixte Lyon Parc Auto (LPA) qui exploitait le parc de stationnement. A compter du 1er janvier 2001, la Communauté urbaine disposera d'une convention d'occupation temporaire de ce domaine dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de stationnement.

Aussi, dans l'attente de l'aménagement des berges du Rhône, qui sera réalisé par phases et réduira ainsi progressivement le nombre actuel de places de stationnement, la Communauté urbaine a-t-elle désigné un exploitant pour leur gestion.

Par délibération n° 2000-5813 en date du 30 octobre 2000, le conseil de Communauté a décidé d'autoriser monsieur le président à signer le contrat d'affermage à intervenir avec la société Européenne de stationnement pour l'exploitation de ce parc suite à la procédure de délégation de service public qui a été menée par la Communauté urbaine.

Ce parc est actuellement doté d'installations et de matériel d'exploitation récent et non encore totalement amortis. Le cahier des charges de la consultation prévoyait la mise à disposition de ces installations et matériel par la société LPA à la Communauté urbaine. Il s'agit essentiellement de matériel de péage, de sécurité et de surveillance.

La valeur non amortie de ces équipements ressort à 244 000 F HT, soit 291 824 F TTC. La convention de cession à intervenir entre la Communauté urbaine et la société Lyon Parc Auto prévoit les modalités du rachat qui doit intervenir au 1er janvier 2001. La collectivité rétrocéderait ces équipements, dans un deuxième temps et au même prix, à la société Européenne de stationnement ainsi que le prévoient les dispositions des articles 6 bis et 8 du contrat d'affermage ;

Vu ledit compromis ;

Vu sa délibération n° 2000-5813 en date du 30 octobre 2000 ;

Vu le contrat d'affermage signé avec la Société européenne de stationnement ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer la convention à intervenir avec la société Lyon Parc Auto.

**2° - La dépense** résultant de l'opération s'élevant à 291 824 F TTC sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 215 220 - fonction 822. La rétrocession de ce matériel sera effectuée en recettes - exercice 2001 - compte 775 100 et en mouvements d'ordre, en dépenses - compte 675 100 - fonction 822 - en recettes - compte 215 220 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,